



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/AC.2/2004/1
19 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés
(Troisième réunion, Genève, 24-26 mars 2004)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA RÉUNION

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève (Suisse),
le mercredi 24 mars 2004, à 10 heures

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Formules juridiquement contraignantes envisageables pour développer l'application de la Convention aux organismes génétiquement modifiés
3. Questions diverses

NOTES EXPLICATIVES

Le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés (OGM) a pour tâche principale d'étudier différentes options juridiquement contraignantes envisageables pour développer l'application de la Convention aux OGM, y compris, le cas échéant, des instruments, de choisir les plus appropriées et de les élaborer en vue de les soumettre aux Parties pour examen et éventuellement, pour décision ou adoption, à leur deuxième réunion (décision I/4 de la Réunion des Parties). À sa première réunion (Genève, 23 et 24 octobre 2003), le Groupe de travail des Parties a examiné les résultats des réunions du Groupe de travail des OGM et a invité instamment celui-ci à faire en sorte de s'acquitter rapidement de son mandat en définissant les démarches juridiquement contraignantes les plus appropriées et en soumettant les options retenues pour examen et, éventuellement, adoption aux Parties à leur deuxième réunion (MP.PP/WG.1/2003/2, par. 14 à 20).

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

Le Groupe de travail est invité à adopter l'ordre du jour figurant dans le présent document.

Point 2 Formules juridiquement contraignantes envisageables pour développer l'application de la Convention aux OGM

À sa troisième réunion, le Groupe de travail est appelé à poursuivre ses travaux en vue d'étudier, de choisir et d'élaborer des options juridiquement contraignantes pour développer l'application de la Convention aux OGM.

À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a invité les délégations à soumettre des observations sur les raisons et procédures possibles d'une démarche différenciée (c'est-à-dire différenciant les groupes de Parties), compte tenu en particulier des calendriers et des avantages qui en résulteraient. Les délégations ont également été invitées à soumettre des observations sur les éléments éventuels de procédures de participation du public juridiquement contraignantes (en tenant compte des différentes catégories de décisions concernant les OGM) et à présenter des propositions sur les éléments qui pourraient être inclus dans l'option (ou les options) juridiquement contraignante(s) privilégiée(s) (MP.PP/AC.2/2003/4, par. 35). Le Groupe de travail est appelé à se fonder sur ces communications aux fins de l'examen et du choix de l'option (ou des options) juridiquement contraignante(s) la (les) plus appropriée(s), ainsi que pour définir plus précisément ces options.

Les débats sur une éventuelle démarche différenciée, qui ont eu lieu à la deuxième réunion du Groupe de travail des OGM, ont été portés à l'attention du Groupe de travail des Parties à sa première réunion, ainsi qu'il avait été demandé (MP.PP/AC.2/2003/4, par. 36). S'il a été généralement admis que le droit international offrait déjà des exemples d'instruments juridiques qui imposaient des obligations différenciées aux pays parties, d'aucuns se sont inquiétés des conséquences du précédent qui serait créé si la différenciation reposait exclusivement sur l'appartenance de certains pays à une organisation régionale d'intégration économique (MP.PP/WG.1/2003/2, par. 19).

Point 3 Questions diverses

Les délégations qui souhaiteraient proposer des questions à inscrire à ce point de l'ordre du jour sont priées de bien vouloir en informer le secrétariat dès que possible.
